INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

RELATIVE AUX INFORMATIONS QUE DOIVENT DÉCLARER ET RENDRE PUBLIQUES LES ÉMETTEURS POUR LESQUELS UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES EST EN COURS DE RÉALISATION ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE STABILISATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER

Prise en application des articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions
Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'un communiqué qui est établi selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur : **SAVENCIA SA**

Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du 01/06/2016 au 22/11/2016

		Nombre de titres [1]	Prix moyen pondéré [2]	Montant
Séance du 04/11/2016	Achats [3]	3 038	59.90	181 976
Total		3 038	59.90	181 976

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.
(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.
(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 1er octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.